

Le roi accepta l'arbitrage qui lui était offert (mars, 1308) (1).

La trêve qu'il avait alors imposée est prolongée d'un an, en mai de la même année (2).

A cette dernière date (mai, 1308) le roi, se trouvant à Poitiers, régla enfin l'affaire de Lyon. Il n'y aurait qu'une juridiction (3); mais le produit des amendes serait partagé entre l'archevêque et le Chapitre, ce dernier en ayant un tiers. Les officiers de justice seraient nommés, autant que possible, dans la proportion de répartition des amendes.

— La première année, l'archevêque nommerait le juge et le chancelier, et le Chapitre le courrier.

— La seconde année, l'archevêque désignerait le chancelier et le courrier, et le Chapitre le juge.

— La troisième, le Chapitre aurait la nomination du chancelier, et l'archevêque celle des deux autres officiers.

Le roi se réservait de désigner un chanoine qui, sa vie durant, serait chargé au nom du Chapitre de s'entendre avec l'archevêque pour toutes ces nominations. Ce chanoine désignerait les officiers à nommer par le Chapitre.

Le roi terminait enfin en exigeant de chacun des of-

(() *Arch. nat.*, Trésor des Ch., JJ. 5, n° xxxvm. — *Arch. du Rhône*, Arm. Abram., vol. 2, n° 2.

(2) *Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. J. 5, n° xxxix.

(3). . . . Unica sola erit curia secularis, unicus corrcarius, unicus solus judex et unicus sigillifcr, et non plures . . . (*Arch. nat.* Trésor des Ch., J. 267, n° 52 et JJ. 5, n° L.)

Ces mots répondent, il est facile de le voir, aux plaintes éternelles des citoyens lyonnais contre la dualité de la juridiction, plaintes rappelées brièvement parle roi dans le présent acte.